PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL BLANC SA

48 rue Pasteur
08230 Bourg-Fidèle

Références : -
Code AIOT : 0005701056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 de l'établissement METAL BLANC SA implanté RUE PASTEUR 08230 Bourg-Fidèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL BLANC SA
- RUE PASTEUR 08230 Bourg-Fidèle
- Code AIOT : 0005701056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société METAL BLANC est une installation classée pour la protection de l'environnement avec un statut Seveso Seuil Haut. Il s'agit d'une fonderie de plomb et d'alliages contenant du plomb provenant principalement de la collecte de batteries usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression ;
- Risque incendie ;
- Risque toxique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux incendie	AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 7.5.3-V	Sans objet
2	Mise à jour de l'étude de dangers	AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 1.5.2	Sans objet
4	Détection de gaz	AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 8.1.3	Sans objet
5	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les sujets suivants : confinement des eaux en cas d'incendie, détection de gaz, équipements sous pression et installations électriques. Aucune non-conformité n'a été constatée, hormis sur le dernier point. Les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a été mis en demeure sur ce sujet.
La visite d'inspection a également été l'occasion de vérifier certaines hypothèses de l'étude de dangers récemment transmise et en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 7.5.3-V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :
Dans le cadre de l'étude de dangers reçue le 7 avril 2026 par la préfecture des Ardennes, l'exploitant a transmis la justification de ses besoins en confinement des eaux en cas d'incendie, via l'utilisation du guide D9A. Il ressort un besoin de 785 m3.
L'ensemble du site est sous rétention et dispose d'un bassin de collecte des eaux pluviales d'un volume de 2000 m3 dans lequel un volume est maintenu libre en permanence afin de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Pour s'assurer du maintien de ce volume libre, l'exploitant dispose d'un mode opératoire basé sur un nombre de marches à compter (un code couleur a été mis en place au niveau des marches du bassin).
Ce niveau est vérifié tous les jours et le nombre de marches est reporté dans un tableau avec un code couleur.
L'exploitant avait fixé un seuil d'alerte à 4 marches, correspondant à un volume libre de 426 m3, ce qui n'était pas suffisant au vu de ses besoins.
Il a mis à jour ses modes opératoires suite à la visite (démarrage du traitement des eaux pluviales et gestion du volume disponible pour les eaux d'extinction), le seuil d'alerte est désormais défini à 8 marches (correspondant à un volume disponible de 830 m3). Il a transmis des photos du bassin le 09/09/2026 avec les repères visuels mis à jour, de manière à être cohérent avec le seuil d'alerte des 8 marches.
Lors de la visite, le niveau d'eau dans le bassin était très bas, permettant de disposer d'un volume de confinement des eaux incendie suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :
L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 6 mai 2016 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Constats :
Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers reçue par le préfecture le 7 avril 2026, l'Inspection a vérifié sur le terrain certaines hypothèses/moyens retenus par l'exploitant dans son

étude, à savoir :
- le respect des surfaces de stockage des batteries ;
- la mise en place de caméras thermiques au niveau du stockage de polypropylène et des zones de batteries ;
- le mode opératoire et les moyens à disposition concernant les batteries indésirables.

Concernant les zones de stockage de batteries, il a été constaté la présence de batteries en dehors des zones prévues dans l'étude de dangers (devant le bâtiment de stockage des batteries, liée à des travaux de maintenance au niveau du déchargement des batteries dans ce bâtiment). D'après les enregistrements des caméras, les batteries n'étaient pas présentes dans cette zone à 5h le jour de la visite et l'exploitant a transmis une photo justifiant de l'absence de batteries dans cette zone à 14h30 le même jour. Il indique que cette situation est exceptionnelle.
Au niveau de la première zone identifiée dans l'étude, des batteries étaient stockées sur une surface d'environ 155 m^2. Juste à côté de cette zone, 34 m^2 de batteries étaient stockées (zone non prévue dans l'étude). La surface prévue dans l'EDD est de 140 m^2.
Dans la deuxième zone identifiée dans l'étude, environ 14 m^2 de batteries étaient stockées (60 m^2 prévue dans l'EDD).
L'exploitant a indiqué qu'à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers, des marquages au sol seront réalisés pour matérialiser les zones, ce qui permettra de respecter plus facilement les surfaces à respecter.
Il a indiqué qu'il ne souhaitait pas augmenter les hypothèses de l'EDD concernant les stockages de batteries suite aux constats effectués lors de l'inspection. Il devra veiller à respecter les hypothèses de l'étude de dangers à l'issue de l'instruction de cette dernière.

Concernant la mise en place de caméras :
Pour le stockage de polypropylène : l'exploitant a effectivement mis en place une caméra vidéo et thermique qui est reliée au SSI (système de sécurité incendie), qui fait un renvoi vers des personnes identifiées au bureau ou vers l'astreinte en période hors heures ouvrées. La caméra est réglée pour déclencher la levée de doute à partir de 50°C.
Pour les stockages extérieurs de batteries : comme prévu dans l'EDD, une caméra thermique et vidéo classique a été installée. Elle est reliée à la télésurveillance qui appelle l'astreinte en cas de détection. Elle se déclenche à partir de 37°C (elle est aussi utilisée pour détecter les intrusions). Par contre, elle ne se déclenche pas en période d'activité mais uniquement le soir, le week-end et les jours fériés (quand la logistique ne travaille pas). Il a été constaté que la caméra permettait de visionner l'ensemble des zones de stockage de batteries extérieures.
Pour le stockage intérieur de batteries : l'exploitant dispose d'une détection linéaire de fumées OSID qui est une détection incendie par faisceau projeté, en fonctionnement permanent et reliée au SSI.

Le stockage de batteries indésirables (lithium et nickel/cadmium) a également été contrôlé. Il n'est cependant pas encore localisé à l'emplacement défini dans l'EDD, l'exploitant attend la fin de l'instruction de cette dernière.
Un employé du site a été interrogé, ses propos sont conformes au mode opératoire prévu dans l'EDD : le stockage tampon des batteries indésirables ne doit pas rester plus de 4h au niveau de la cabine de tri. L'exploitant dispose bien sur site de fûts contenant de la vermiculite ainsi qu'un big-bag de sable placé au-dessus du fût en cours de remplissage.
L'emplacement prévu sera plus éloigné des limites de propriété et d'autres potentiels de danger que l'emplacement actuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de vérification périodique Q18 en date du 25/02/2026 (pour une intervention les 24 et 25/02/2026), réalisé par la société Bureau Veritas. Le précédent contrôle date du 14/01/2025. Hormis les locaux d'habitation privés, toutes les installations ont été contrôlées. Le rapport conclut en indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 16 anomalies ont été relevées. D'après l'exploitant, toutes les anomalies ont été traitées en interne dans l'année, sauf 2 anomalies : - calibrer à 50 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit (anomalie signalée pour la première fois le 22/12/2014 d'après le rapport). L'exploitant a indiqué que la levée de ce point nécessite l'arrêt total du site et la pièce nécessaire à la remise en état est arrivée juste après les congés d'été. Son remplacement est prévu pendant l'arrêt de Noël ; - fixer de façon stable l'armoire électrique qui est posée sur le toit du laboratoire (anomalie signalée pour la première fois le 08/12/2021). L'exploitant a indiqué qu'elle serait traitée en fin d'année et ne nécessite pas d'arrêt technique. L'exploitant dispose du matériel pour réaliser un contrôle par thermographie, qui était prévu toutes les 14 semaines sur les armoires électriques. Il a désormais augmenté la fréquence de surveillance du TGBT (surveillance hebdomadaire) jusqu'à mise en conformité de la première anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Détection de gaz

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un

dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l' article 60 de l' arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats : La société Métal Blanc dispose d'une détection de gaz sur son site, notamment dans les sous-sols dans lesquels sont situés les brûleurs des cuves d'affinage du plomb.
Le plan d'implantation des détecteurs de gaz est présenté dans l'étude de dangers en cours d'instruction.
Les détecteurs sont reliés à la centrale de détection gaz qui provoque l'isolement du réseau de gaz qui alimente les cuves d'affinage et les réchauffeurs de poches par fermeture d'une électrovanne. Ils sont également reliés au SSI (système de sécurité incendie).
En cas de dépassement de 10% de la LIE, une levée de doute est réalisée.
En cas de dépassement de 20% de la LIE, le personnel est évacué.
L'exploitant a indiqué que les détecteurs de gaz sont contrôlés deux fois par an. Les contrôles sont programmés avec la société Chubb, qui mandate la société ADS pour intervenir sur le site.
L'exploitant a transmis les rapports des dernières interventions de la société ADS en date des 08/12/2025 et 17/12/2025 (la société est revenue sur le site le 17/12 suite à une mésentente avec l'exploitant le 08/12).
Les 10 détecteurs de gaz ont été contrôlés. L'un des détecteurs a été remplacé.
L'exploitant a également présenté le compte-rendu de l'intervention ayant eu lieu le 07/02/2025. Le réglage du zéro et la calibration ont été effectués à cette occasion.
Les prochaines vérifications sont prévues en septembre et décembre 2026 (retard de la société intervenante d'après l'exploitant), l'exploitant a transmis le bon de commande associé, en date du 10/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a présenté son tableau listant les équipements sous pression du site. Il comprend les éléments demandés. Les équipements sous pression sont récents, ils ont été fabriqués en 2024 ou en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Métal Blanc à Bourg-Fidèle (08230)

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4786 délivré le 31 mars 2008 à la société Métal Blanc pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle à l'adresse suivante 48 rue Pasteur ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : *« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. […] »* ;

Vu le rapport n° 7797338/1.28.1.Q18 de vérification des installations électriques en date du 25/02/2026 (pour une intervention les 24 et 25/02/2026) réalisé par la société Bureau Veritas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25/08/2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. Le rapport Q18 en date du 25/02/2026 conclut en indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
    b. 16 anomalies ont été relevées ;
    c. D'après l'exploitant, toutes les anomalies ont été traitées en interne dans l'année, sauf 2 anomalies :
    - calibrer à 50 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit (anomalie signalée pour la première fois le 22/12/2014 d'après le rapport). L'exploitant a indiqué que la levée de ce point nécessite l'arrêt total du site et la pièce nécessaire à la remise en état est arrivée juste après les congés d'été. Son remplacement est prévu pendant l'arrêt de Noël ;
    - fixer de façon stable l'armoire électrique qui est posée sur le toit du laboratoire (anomalie signalée pour la première fois le 08/12/2021). L'exploitant a indiqué qu'elle serait traitée en fin d'année et ne nécessite pas d'arrêt technique ;
    d. L'exploitant dispose du matériel pour réaliser un contrôle par thermographie, qui était prévu toutes les 14 semaines sur les armoires électriques. Il a désormais augmenté la fréquence de surveillance du TGBT (surveillance hebdomadaire) jusqu'à mise en conformité (première anomalie non levée en interne) ;

2. Même chose si l'exploitant a formulé des observations dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des installations électriques non conformes pouvant engendrer des risques d'incendie et d'explosion peuvent impacter la sécurité des riverains ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Métal Blanc de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Métal Blanc exploitant une installation de recyclage de batteries usagées pour la production d'alliages de plomb de seconde fusion et de baguettes de soudure sise 48 rue Pasteur sur la commune de Bourg-Fidèle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en mettant ses installations électriques en conformité de manière à prévenir tout feu d'origine électrique dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Métal Blanc.
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Virginie MARTINEZ